



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Règlement n°14-04 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien



Règlement n°14-04 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

La nouvelle réglementation régissant le « **transfert des capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien** », vient d'être promulguée par le règlement de la Banque d'Algérie n°14-04, correspondant au 29 Septembre 2014, apparu dans le JORADP le 22 Octobre 2014.

Le but de ce règlement est de faire promouvoir l'activité de l'exportation des opérateurs économiques de droit algériens, exerçant dans différents secteurs.

Cette nouvelle loi est venue avec de nouvelles dispositions opérationnelles qui touchent la recherche dans ce secteur, et d'autres dispositions fiscales.



L'investissement à l'étranger

Il est entendu par investissement à l'étranger au sens du présent règlement:

- création de la société ou succursale
- prise de participation dans des sociétés existantes sous formes d'apports en numéraire ou en nature
- bureau de représentation.

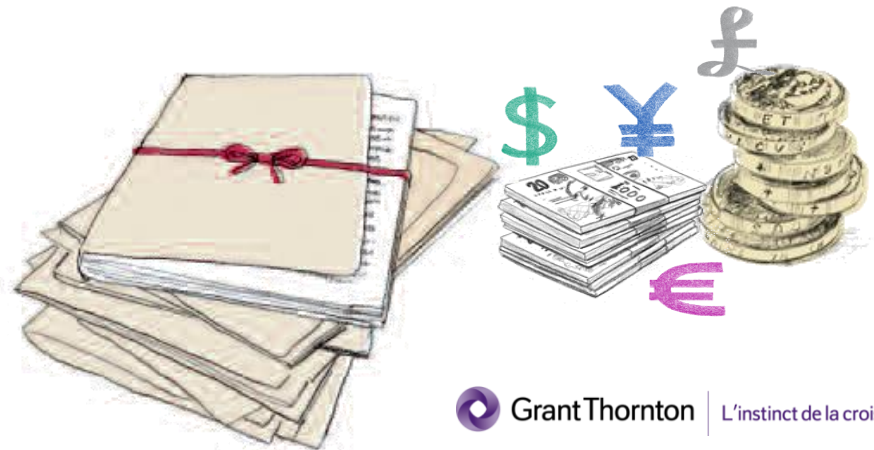
Il est à noter que l'investissement à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de l'opérateur algérien, et qui a pour objectif de promouvoir cette activité, l'investissement ne doit pas porter sur des bien immobiliers ou des opérations de placements, sauf dans le cas où ces derniers correspondent à la phase d'exploitation des entités créées à l'étranger.



Conditions

les transferts de capitaux, quelle que soit la forme juridique qu'il peut prendre dans le pays d'accueil, sont soumis à l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit (CMC).

- la complémentarité des activités à investir avec les activités en Algérie
- la réalisation des opérations d'exportation, et des recettes y relatives à partir de son activité en Algérie
- l'investissement à projeté est envisagé avec un partenaire originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction
- l'investissement doit se faire dans un pays dont le régime fiscal est transparent, et dont l'échange d'informations n'est par interdit
- l'entreprise Algérie doit détenir au moins 10% du capital social
- l'opérateur économique algérien ne doit pas être inscrit dans le registre des fraudeurs
- l'investissement doit être assuré par les propres moyens de l'opérateur économique algérien.

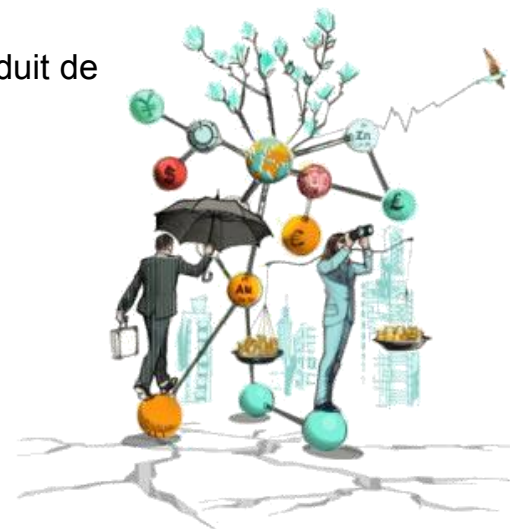


Exception

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables aux investissements étrangers initiés par le trésor public.

Le cas de désinvestissement à l'étranger:

Dans ce cas là, l'investisseur algérien est dans l'obligation de faire rapatrier le produit de l'opération d'investissement.



Note

Cette publication est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans consultation particulière.

Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application des changements vous concernant.



Grant Thornton

An instinct for growth™

**Pour la raison,
trois chemins
sont envisageables.**



**Pour l'instinct,
un seul mène
à la croissance.**



Contact

35, Rue des Citronniers
16 311 Gué de Constantine
T. 021 28 84 29
F. 021 29 93 67
E. contact@dz.gt.com
W. www.gt.dz

Membre de Grant Thornton International
www.gti.org

NOTE :

Cette publication est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans consultation particulière.
Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application des changements vous concernant.